

**DÉPARTEMENT DES  
LANDES**

**SBVL**

**Nombre de conseillers**

Elus : 50

En exercice : 50

Présents : 26

Pouvoirs : 01

Votants : 27

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL**

**Séance ordinaire du 27 Septembre 2024 à 09h30.**

Sous la présidence de Monsieur Jean Jacques DANÉ, Président.

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de Septembre, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DANÉ.*

**Délégués titulaires présents :**

M. BARGELÉS Lionnel, M. BERGERAS Alain, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. GARBAY Alain, M. LABAT Léopold, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, Mme LANUQUE Véronique, M. LESGOURGUES Régis, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIDAUCOSTE Sébastien

**Délégués suppléants présents :**

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André, M. NOVEMBRE Philippe,

**Délégués titulaires excusés :**

M. BARRY Hervé, Mme BERGEZ Florence, M. BRUNET Gilles, M. CAPERAN Michel, M. CARRERE Christian, M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. CRABOS Robert, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DULAYET Maurice, M. DUVIGNAU Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. LABORDE Philippe, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, Mme PEGUILHE Isabelle, M. VIGNES Jean-Claude,

**Délégués suppléants excusés :**

M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. LAULHE Jean-Luc, M. TUCOU Max,

**Délégués titulaires absents :**

M. COUBLUCQ Laurent, M. DARRIBERE Didier, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LARROUTURE Thierry, M. LAURETET Denis, M. MARQUIS Christophe, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe

**Délégués suppléants absents :**

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. PRAT Jean-Bernard,

**Pouvoirs :** M. DUVIGNAU Philippe donne pouvoir à M. André POUBLAN

**Secrétaire de séance :** M. CAYRAFOURCQ Frédéric

**Date de convocation :** 19 septembre 2024



---

## **DEL2024-25 : Acquisition de deux parcelles de terrain sur la commune de Géus-d'Arzacq**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5721-1 et suivants,

**Considérant** que la SAFER NOUVELLE AQUITAINE propose au Syndicat la conclusion d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution des parcelles situées sur la commune de GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, en nature de taillis simple pour l'une (30a 00ca) et de terres pour l'autre (94a 50ca) moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 euros) outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN-EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER ;

**Considérant** que par ladite promesse, le syndicat s'engage d'ores et déjà à acquérir le bien, la SAFER ayant la faculté de lever l'option jusqu'au 31 décembre 2024, l'absence de levée d'option dans ce délai ayant pour conséquence d'entraîner le renouvellement de la promesse par tacite reconduction de mois en mois, de date à date ;

**Considérant** que le syndicat devra respecter, après l'acquisition et pendant un délai de 10 ans, le cahier des charges de la SAFER, applicable aux opérations environnementales, lui imposant :

- d'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifiques ou issues d'un projet décidé par une collectivité ;
- de ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger ;
- de ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale ;

**Considérant** que l'acquisition de ces deux parcelles bordant deux cours d'eau, permettrait de sécuriser l'ensemble du site à devenir pédagogique, mais surtout de répondre efficacement au changement climatique et au bon fonctionnement des cours d'eau (restauration de prairies humides, zone de biodiversité...) ;



**Après en avoir délibéré, le comité syndical, DÉCIDE à l'unanimité :**

**Article 1 :** D'accepter les conditions de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution visée ci-dessus et dont une copie demeurera ci-jointe, aux termes de laquelle le Syndicat s'engage irrévocablement, si la SAFER en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée au syndicat, à acquérir les parcelles sises à GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 euros) outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN-EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER.

**Article 2 :** De prendre acte que la SAFER pourra lever l'option pour former l'acte de vente définitif, jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'à défaut de le faire avant cette date, la promesse se renouvellera ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

**Article 3 :** De désigner Monsieur le Président pour signer ladite promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution proposée par la SAFER.

**Article 4 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de séance,  
Frédéric CAYRAFOURCO

Le Président,  
Jean-Jacques DANÉ

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.*